

Préambule

Article 1

Le musée du Jouet assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.

Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité du directeur d'établissement.

TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupes du musée et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser les locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

TITRE 2 - ACCES AU MUSEE ET A SES SERVICES

Article 3

En 2025, le musée du Jouet est ouvert :

- **Pendant les vacances scolaires :**
 - **De septembre à juin :** lundi à vendredi (inclus les jours fériés) : 10h-12h30/14h-18h, week-end : 14h-18h
 - **Juillet et août :** tous les jours : 9h30-18h30 (inclus 14/07 et 15/08)
- **Hors vacances scolaires :**
 - Du 10 mars inclus au 4 avril inclus, du 1 au 17 octobre inclus : fermé le lundi, ouvert du mardi au dimanche et jours fériés de 14h à 17h30
 - Du 5 mai inclus au 30 juin inclus, du 1 au 30 septembre inclus : fermé les lundis, ouvert du mardi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h, samedi, dimanche et jours fériés de 14h à 18h

Fermé le 1/01, le 11/11, le 25/12, du 3/11 au 19/12/2025 inclus, du 6/01 au 7/02/2024 inclus.

Les horaires d'ouverture du musée peuvent être modifiés et étendus en fonction d'activités, de manifestations ponctuelles ou de contraintes liées à la COVID.

Le Président de Terre d'Emeraude Communauté pourra, par arrêté, modifier ces horaires et jours d'ouverture, de façon temporaire ou permanente.

Article 4

La vente des billets est suspendue 1 heure 30 avant la fermeture du. Les mesures d'évacuation des salles commencent 1h avant la fermeture du musée.

Article 5

L'accès aux collections permanentes et temporaires est payant, sauf dans le cas de certaines manifestations.

Article 6

Les différentes tarifications, réductions ou exonérations applicables sont fixées par délibération du Conseil Communautaire de Terre d'Emeraude Communauté.

Article 7

L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès gratuit ou payant délivré par la billetterie avec une durée de validité sur une journée. Les visiteurs doivent rester en possession de ce titre dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Article 8

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui représentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres, du bâtiment, et notamment :

- des armes et munitions,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- tous objets lourds, encombrants ou nauséabonds,
- des animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues en situation de handicap.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Article 9

La consommation de nourriture et de boisson est interdite dans l'ensemble des locaux, exception faite de l'espace détente réservé à cet effet.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 06/03/2025
La consommation de tabac ou d'alcool est interdite, conformément à la loi n° 351 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il est interdit de vapoter.
ID : 039-200090579-20250304-D_006_2025-DE

Article 10

L'accès au musée est conditionné par l'application de la loi N° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Cependant, dans le contexte d'épidémie de la COVID, le port d'un masque peut être rendu obligatoire par le Gouvernement.

Article 11

En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la Commission de sécurité et selon les protocoles liés à la COVID, des files d'attente et des jauges dans les salles peuvent être organisées à la diligence du musée du Jouet.

TITRE 3 - VESTIAIRES – CONSIGNES – OBJETS TROUVES

Article 12

Pour le confort de la visite, un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels (consigne d'un euro ou jeton) ou en groupe. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Cependant le vestiaire peut être fermé en cas de nécessité (dont COVID).

Le vestiaire est réservé aux seuls visiteurs du musée.

Pour les groupes scolaires, l'enseignant doit accompagner les élèves lors du dépôt et du retrait des sacs et des vêtements. Aucun sac ne sera donné individuellement. Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

En cas de perte de la contremarque, les objets ne pourront être récupérés qu'après description détaillée du (ou des) bien(s). Les objets non retirés à la fermeture seront conservés à l'accueil du musée pendant un mois.

Article 13

Pour des raisons de sécurité, l'accès d'un visiteur peut être soumis à l'ouverture d'un sac ou d'un paquet par le personnel du musée, ou un agent de sécurité sur simple demande du personnel du musée. Les agents peuvent refuser l'entrée à un visiteur qui ne se soumettrait pas à cette demande.

L'accès aux salles du musée est subordonné au dépôt obligatoire :

- des parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou dans un sac à main, de tout objet pointu, tranchant ou contondant,
- des sacs dont l'une des dimensions excède 40 centimètres (pour les petits sacs à dos une tolérance est accordée sous réserve que ceux-ci soit tenus à la main ou devant soi),
- des casques pour vélo ou motocycle, des pieds et supports d'appareils photographiques (sauf autorisation),
- des poussettes en cas de grande affluence.

Article 14

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent,
- les papiers d'identité,
- les chèquiers et cartes de crédit,
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras.

Article 15

Les dépôts sont reçus dans la limite de la capacité du vestiaire. Les objets de grande dimension peuvent être refusés temporairement en période d'affluence.

Article 16

Les objets trouvés dans le musée sont rapportés à l'accueil et conservés un mois.

TITRE 4 - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 17

Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et des personnes, aux bonnes conditions de visite est interdite.

Ainsi, afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée ou de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs et aux parents accompagnés d'enfants d'éviter de troubler les lieux par leur attitude, leur tenue ou leurs propos.

Afin d'éviter les accidents ou la dégradation des œuvres, il est interdit de :

- toucher aux œuvres et au décor,
- franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,
- se livrer à des courses, bousculades ou escalades,
- jeter à terre des papiers ou détrit, jeter ou coller de la gomme à mâcher,
- circuler en tenue indécente, notamment torse nu,
- avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels ou mis à la disposition à titre gracieux ou onéreux par le musée (tout sac ou

bagage ou colis fermé, abandonné hors du vestiaire pourra, pour des raisons de sécurité, être détruit sans délai ni préavis par les services compétents),

- manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, boîtier d'alarme incendie, etc.),
- gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escaliers,
- pénétrer dans le musée en état d'ébriété,
- laisser sans surveillance des enfants mineurs.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par un adulte.

Article 18

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil et procédera à un appel micro. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est conduit à la gendarmerie la plus proche.

Article 19

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable de l'établissement.

Article 20

Les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tout acte de prosélytisme.

Article 21

Les visiteurs sont tenus de suivre les recommandations et de respecter les instructions qui leur sont communiquées par le personnel. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter le musée et s'y conformeront sans délai.

TITRE 5 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 22

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le musée bénéficiant d'une installation de protection, il fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

Article 23

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée devra être signalé à un agent du musée.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle ou d'habilitation et de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent du musée présent sur les lieux.

Article 24

En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes pré-citées.

Article 25

En cas de vol ou de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties afin de se livrer aux investigations d'usage.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.

TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 26

Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Article 27

L'effectif de chaque groupe est déterminé par le musée en fonction des capacités d'accueil.

Pour les groupes scolaires, le nombre d'accompagnateurs est fonction des normes en vigueur. Ils accompagnent le groupe jusqu'au terme de la visite.

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite des autres visiteurs. Selon l'affluence, il pourra être demandé aux groupes de se fractionner afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

Article 28

Les groupes doivent réserver un horaire de visite. Leur admission dans le musée se fait sur présentation à l'accueil, dans la mesure du possible 15 minutes avant le début de la visite. Le personnel d'accueil du musée indiquera les conditions d'attente du groupe.

Les groupes se présentant spontanément peuvent ne pas être acceptés si les capacités d'accueil sont atteintes.

Article 29

L'usage d'une sonorisation amplifiée (porte-voix, etc.) pour l'accompagnement des groupes individuels est soumis à demande préalable.

TITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE VUES ET AUX COPIES

Article 30

Dans les salles des collections, la photographie sans flash ou filmée pour le seul usage privé de l'opérateur. Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré. Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 31

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable de l'établissement.

Article 32

Il est interdit de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Article 33

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation du directeur d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à accord préalable.

Article 35

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

TITRE 8 – CENTRE DE DOCUMENTATION

Article 36

L'accès au centre de documentation du musée est gratuit et s'effectue sur rendez-vous auprès du documentaliste, sollicité au minimum deux jours ouvrés avant la date de consultation prévue et dans la limite des places disponibles.

Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage. La copie ou reproduction des documents communiqués (notamment sources photographiques et audiovisuelles), par quelque moyen que ce soit, est possible, dans le cadre prévu par la législation, mais réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de la propriété intellectuelle.

Article 37

Pour prévenir la diffusion de virus informatique et préserver l'intégrité des équipements du musée, il est interdit d'installer un logiciel sur les postes et dispositifs de consultation ; de copier les logiciels acquis par le musée ; de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation.

TITRE 9 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 38

Il est signalé que toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du musée et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 3 11-1 et suivants, 3 22-1 et 3 22-2 du code pénale).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

TITRE 10 - EXECUTION

Article 39

Le personnel du musée et en particulier les personnels d'accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Article 40

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, demande à l'accueil ou consultation du site internet du musée.

Fait à Moirans-en-Montagne, le 4 mars 2025

Philippe PROST, Président de Terre d'Emeraude Communauté